



Collectivité européenne d'Alsace



Région GRAND EST



COLMAR Agglomération

## COLMAR

### ROCADE OUEST DE COLMAR (Phase 2) – RD 11/RD 418 et RD 30

#### ----- Convention financière

### CONVENTION N° ... /2022

- VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, regroupant les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU l'arrêté n°2005-434 du 12 décembre 2005 de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin portant sur la constatation du transfert des routes nationales au Département du Haut-Rhin,
- VU la convention de financement n° 35/1995 relative à l'opération d'aménagement de la Rocade Ouest de COLMAR entre l'échangeur du Ladhof et le carrefour avec la RD 30 (carrefour des Oignons) signée le 11 septembre 1995 par l'Etat, la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin et la Ville de COLMAR,
- VU la convention de financement n°7/2006 relative à l'opération d'aménagement de la Rocade Ouest de COLMAR afin d'assurer la continuité de la liaison Est-Ouest du réseau entre les vallées vosgiennes et la frontière allemande (RN 415) et Nord-Sud dans la continuité des aménagements routiers réalisés par l'Etat signée en mars 2006 et son avenant signé le 26 juillet 2007 par la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin et la Ville de COLMAR,
- VU la délibération n°21CP-1342 du Conseil Régional Grand Est du 10 septembre 2021 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commission permanente du ..... autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil communautaire de COLMAR Agglomération du ..... autorisant le Président à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désignée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La Région Grand Est, représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER dûment autorisé par la délibération susvisée du Conseil Régional, ci-après désignée par la "**Région**",
- La Communauté d'Agglomération de Colmar, représentée par son Président, Monsieur Eric STRAUMANN, dûment autorisé par la délibération susvisée du Conseil communautaire, ci-après désignée par la "**Colmar Agglomération**",

d'autre part,

par ailleurs, désignées par les "**parties**",  
Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Par convention n°35/1995 du 11 septembre 1995, l'Etat, la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin et la Ville de COLMAR ont fixé les modalités de leur participation au financement de la « Rocade Ouest de COLMAR » entre l'échangeur du Ladhof et le carrefour avec la RD 30 nommé carrefour des Oignons, dont la maîtrise d'ouvrage était assurée par l'Etat. L'opération inclut également l'aménagement du carrefour RN 83 / RD 11 dit carrefour du Ligibel.

L'arrêté n° 2005-434 du Préfet du Haut-Rhin du 12 décembre 2005 a constaté le transfert de la RN 83 au Département du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Une convention n° 07/2006 signée en mars 2006 entre la Région Alsace, le Département du Haut-Rhin et la Ville de COLMAR a précisé les nouvelles modalités financières pour la réalisation sous maîtrise d'ouvrage départementale des Phases 1 et 2 de la Rocade Ouest de COLMAR permettant d'assurer la continuité de la liaison Est-Ouest du réseau entre les vallées vosgiennes et la frontière allemande (RN 415) et Nord-Sud dans la continuité des aménagements routiers réalisés par l'Etat. Un avenant à cette convention a été signé le 26 juillet 2007 avec la Région Alsace redéfinissant leur contribution prévisionnelle.

Dans le cadre de cette convention et de cet avenant, l'opération a été en partie réalisée, seul le tronçon du Ligibel jusqu'à la déviation de la Commune de WINTZENHEIM ayant été réalisé. Au titre de la réalisation de ce seul tronçon, la Région, Colmar Agglomération et le Département du Haut-Rhin ont déjà contribué au projet à hauteur, respectivement, de 1 513 739,48 € (Région), de 489 000 € (Colmar Agglomération) et de 5 045 798,26 € (Département du Haut-Rhin).

La présente convention a pour objet, d'une part, de résilier la convention n°07/2006 pour ce qui concerne les deux tronçons de la Phase 2 de la Rocade Ouest de COLMAR qui n'ont pas été engagés (à savoir : le tronçon Carrefour d'INGERSHEIM-Carrefour du Ligibel et le tronçon Carrefour de la Déviation de WINTZENHEIM-Carrefour des Oignons) et, d'autre part, de déterminer les nouveaux montants de la participation financière de la Région, de la Collectivité européenne d'Alsace et de COLMAR Agglomération ainsi que les modalités de versement de ces montants à la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre des travaux des deux tronçons non réalisés de la Phase 2 de la Rocade Ouest de COLMAR. La Collectivité européenne d'Alsace exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée et assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Dès lors, la Région et Colmar Agglomération participent à ce projet au vu de la vision commune partagée sur l'organisation des déplacements intégrant une dimension résolument multimodale à l'échelle de l'agglomération de Colmar.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

### 1.1 Résiliation de la convention n°07/2006 de mars 2006 et de son avenant du 26 juillet 2007

A compter de la date de signature de la présente convention, les engagements des parties signataires de la convention n°07/2006 et son avenant du 26 juillet 2007 prennent fin pour l'avenir.

A ce titre, les engagements financiers de la Région Grand Est et ceux de Colmar Agglomération (pour le compte respectif de l'ex Région Alsace et de la Ville de Colmar, signataires de la convention n°07/2006) sont considérés, d'un commun accord, comme éteints, pour ce qui concerne les deux tronçons de la Phase 2 de la Rocade Ouest de COLMAR non réalisés à la date de signature de la présente convention, à savoir :

- le tronçon Carrefour d'Ingersheim (RD 11I/RD 418) jusqu'au Carrefour de Ligibel (RD 11) et
- le tronçon de la Rocade Ouest du Carrefour de la déviation de Wintzenheim (RD 417) jusqu'au Carrefour des Oignons (RD 30).

La résiliation de la convention n°07/2006 ne remet pas en cause les engagements des signataires, complètement réalisés, relatifs au tronçon achevé (tronçon du Carrefour du Ligibel jusqu'à la déviation de la Commune de WINTZENHEIM).

### 1.2. Modalités de participation financière pour la réalisation des deux tronçons restant de l'Opération

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière à la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la **Collectivité européenne d'Alsace** de la Phase 2 de la Rocade Ouest de COLMAR par la mise en 2 x 2 voie de la Rocade Ouest du Carrefour d'Ingersheim (RD 11I/RD 418) jusqu'au Carrefour de Ligibel (RD 11) et de la Rocade Ouest du Carrefour de la déviation de Wintzenheim (RD 417) jusqu'au Carrefour des Oignons (RD 30).

Les modalités de participation financière des signataires à la présente convention sont précisées dans les articles suivants, l'opération s'entendant comme la Phase 2 de la Rocade Ouest de COLMAR à l'exclusion du tronçon du Ligibel jusqu'à la déviation de la Commune de WINTZENHEIM déjà réalisé.

## **ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX ET MAITRISE D'OUVRAGE**

Le coût de l'aménagement de l'Opération est estimé à un montant de 46 000 000 € TTC (valeur février 2018) soit 38 333 333,33 € HT. Le plan d'aménagement est joint en annexe 1 de la convention.

La **Collectivité européenne d'Alsace** assure la maîtrise d'ouvrage d'aménagement de l'Opération. A ce titre, elle prend en charge les frais de la maîtrise d'ouvrage.

Plus précisément, l'Opération comporte notamment deux tronçons détaillés comme-ci :

- la mise à 2 x 2 voies de la RD 83 sur les tronçons étudiés,
  - le tronçon Nord entre la RD 418 et le carrefour Ligibel (RD11), situé en agglomération, sera traité en boulevard urbain, dans la continuité de l'aménagement de la rocade nord de Colmar,
  - le tronçon Sud entre la déviation de Wintzenheim et la RD 30 situé essentiellement hors agglomération, sera traité en route interurbaine (à

- l'exception du carrefour dit « Halte de Wettolsheim »), dans la continuité de l'existant,
- le carrefour dit « Halte de Wettolsheim » étant situé en agglomération, sera traité en carrefour urbain, dans la continuité de la Route de Colmar en traversée de Wintzenheim ;
  - la suppression du passage à niveau de la RD 83 sur la voie ferrée COLMAR – METZERAL par la mise en œuvre d'un passage supérieur routier (gabarit 400T) permettant la circulation des convois exceptionnels,
  - la création d'une voie mode doux qui franchira la voie ferrée COLMAR – METZERAL par un passage dénivelé longeant la RD 83 entre la RD 418 et le Carrefour du Ligibel. Une continuité de piste sera étudiée notamment sur les tronçons situés à Wintzenheim,
  - la création d'un chemin de défrètement revêtu longeant la RD 83 entre la déviation de Wintzenheim et la RD 30,
  - le rétablissement des routes départementales, voies communales, cheminement piéton/cycles et chemins agricoles,
  - le maintien des arrêts de bus et des accès riverains,
  - le maintien de la RD 83 comme itinéraire de convois exceptionnels (400 tonnes).

### **ARTICLE 3 – DUREE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX**

Le démarrage des travaux est estimé en fin d'année 2023. Les travaux pourront être réalisés de manière indépendante entre chaque carrefour du projet. Le planning prévisionnel établi au stade des études préliminaires est présenté en annexe 2 de la convention. Une mise à jour de ce planning sera présentée lors des COPIL de suivi de projet accompagné d'un nouvel échéancier selon les modalités définies à l'article 6.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS**

La **Région**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et **COLMAR Agglomération** s'engagent respectivement à financer l'aménagement de la deuxième phase de la Rocade Ouest de COLMAR selon les modalités figurant à l'article 5 de la présente convention.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OPERATION**

Les participations sont définies selon les modalités suivantes :

a) La contribution de la **Région s'élève à un montant forfaitaire de 8 626 260,52 € HT**. Cette somme représente le montant restant dû par la Région au titre de l'avenant n°1 à la convention n°07/2006, dont la participation initiale était de 10 140 000 € HT, déduction faite de la somme de 1 513 739,48 € HT déjà versée. La contribution de la Région ne donnera pas lieu à récupération du FCTVA correspondant par la Région, s'agissant d'une contribution forfaitaire sous forme de subventions versée HT.

b) La contribution de **COLMAR Agglomération s'élève à 17.39 %** du coût total HT des aménagements estimés à 38 333 333,33 HT (valeur février 2018), soit un montant prévisionnel arrondi à la somme de 6 665 000 € HT. En cas d'augmentation du coût total HT des aménagements, la participation financière de **COLMAR Agglomération** sera automatiquement réévalué en proportion (17,39 %) de l'augmentation du coût réel des aménagements HT. Dans l'hypothèse où le coût réel définitif de l'opération s'avérerait inférieur au coût total HT, la participation de **COLMAR Agglomération** serait alignée sur ce nouveau montant.

c) Le **solde** entre le coût total des travaux et les contributions de la Région et de COLMAR Agglomération est **à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace** (à titre indicatif : 60,11 % du coût total HT des travaux estimés à 38 333 333,33 € (valeur février 2018), soit un montant estimatif de 23 042 072,81€). La **Collectivité européenne d'Alsace** bénéficiera du FCTVA sur la totalité des dépenses réalisées.

d) Dans l'hypothèse où la **Collectivité européenne d'Alsace** serait bénéficiaire d'une contribution de l'Etat ou tout autre organisme, les participations financières de **Colmar Agglomération** et de la **Collectivité européenne d'Alsace** seraient alors diminuées au prorata de leurs participations réciproques telles que définies précédemment dans le présent article.

## **ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE L'OPERATION**

La **Collectivité européenne d'Alsace** engage sans délai les études nécessaires à la réalisation de l'opération.

Après l'obtention de la déclaration d'utilité publique (DUP), la **Collectivité européenne d'Alsace** communiquera aux partenaires un nouvel échéancier avec une programmation et un volet financier actualisé.

Les montants prévisionnels et estimatifs des travaux (en %) s'échelonneront comme-ci :

<b>Pourcentage des montants prévisionnels travaux</b>							
2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
		<b>12%</b>	<b>34%</b>	<b>11%</b>	<b>11%</b>	<b>21%</b>	<b>11%</b>

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS**

a) Appel de fonds

Les participations des parties seront versées à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans la limite des montants indiqués à l'article 5.

Le versement des participations se fait dans les conditions suivantes :

- Versements annuels au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur demande du bénéficiaire, avec un minimum de 15% d'avancée de travaux. A l'appui de ses demandes de versement d'acomptes, le bénéficiaire produira un état récapitulatif des dépenses réalisées. Le cumul des fonds appelés avant le solde ne peut pas excéder 95 % des montants indiqués précédemment.
- Après achèvement des travaux, la **Collectivité européenne d'Alsace** établira le document de solde certifié exact de la convention détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour achever l'opération.  
La part de financement à la charge de chacune des **parties** est définitivement arrêtée au vu du montant de ces documents selon les principes et les montants plafonds indiqués précédemment.

La recette sera imputée au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace**, au Programme P068 Opération O052 « Rode de Colmar », Chapitre 13, Fonction 843, Nature 13258 (Autres groupement de collectivités) ou 1322 (Région).

b) Versement du solde

Le solde des participations sera appelé sur présentation par la **Collectivité européenne d'Alsace** d'un état récapitulatif des dépenses effectuées certifié exact par le représentant légal de la **Collectivité européenne d'Alsace** et visé par le Payeur départemental de la CeA.

c) Facturation et recouvrement

Les partenaires se libéreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire au compte de la **Collectivité européenne d'Alsace** :

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

PAIERIE  
DE LA CEA  
3 RUE FLEISCHHAUER  
68026 COLMAR CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00307 C6830000000 86  
IBAN : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086  
BIC : BDFEFRPPCCT

d) Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la dépense est le suivant :

- **Région** : Payeur Régional de la Région Grand Est
- **COLMAR Agglomération** : Trésorier Payeur de Colmar Agglomération

## **ARTICLE 8 – SUIVI DE L'OPERATION**

Le maître d'ouvrage assurera annuellement un retour vers les autres partenaires, organisera un COPIL et présentera notamment :

- l'avancement de l'opération et son calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi du coût à terminaison et les éventuels risques de dépassement du coût plafond ;
- les ajustements de programme et leurs conséquences en termes de coûts liés à la réalisation des aléas.

## **ARTICLE 9 – BILAN DE L'OPERATION**

Un état récapitulatif des dépenses effectuées et de leurs financements sera établi par la **Collectivité européenne d'Alsace**, à l'attention des partenaires, à l'achèvement des travaux.

Cet état sera certifié par le Payeur Départemental.

## **ARTICLE 10 – PUBLICITE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** fera état des financements obtenus et de leurs auteurs de façon clairement identifiable, dans tous les documents diffusés ou informations, sur les lieux de l'opération, avec l'accord des **parties**.

## **ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des **parties** et complet versement des sommes dues par ces derniers dans le cadre de cette opération.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

## **ARTICLE 13 – RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Survenances d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en trois exemplaires,  
A COLMAR, le

Pour la Collectivité  
européenne d'Alsace  
Le Président

Pour la Région GRAND EST  
Le Président

Monsieur Frédéric BIERRY

Monsieur Jean ROTTNER

Pour la Communauté d'Agglomération de  
COLMAR  
Le Président

Monsieur Eric STRAUMANN